

**Arrêté ordonnant à M. Vincent VEILLARD, lieutenant de loupveterie, de réguler le
renard sur le territoire du groupement d'intérêt cynégétique de GRANDVILLIERS**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-3, L.427-6, R. 427-1 à R.427-3 et R. 427-22 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de régulation des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour le groupe d'espèce 2 dans le département de l'Oise, en l'occurrence, le renard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025, portant nomination des lieutenants de loupveterie pour le département de l'Oise ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031 approuvé par arrêté préfectoral en date du 09 mai 2025 ;

Vu la demande du président du groupement d'intérêt cynégétique de GRANDVILLIERS, et de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise qui évoque de nombreuses pertes liées aux renards qui prédatent les lièvres, les perdrix et les faisans sur son territoire de gestion ;

Vu l'avis favorable du 22 août 2025 de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;

Considérant ce qui suit :

- le GIC de GRANDVILLIERS représente aujourd'hui près de 17 640 hectares répartis sur 28 communes et que plus de 80 % des territoires du secteur adhèrent à cette structure : BEAUDEDUIT, BLICOURT BRIOT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, CREVECOEUR-LE-GRAND, à l'ouest de la RD 106 de la limite communale de CATHEUX à CREVECOEUR-LE-GRAND puis au nord de la RD 930 de CREVECOEUR-LE-GRAND à la limite communale de LIHUS, CROISSY-SUR-CELLE, DAMERAUCOURT, DARGIES, ELEN COURT, FONTAINE-BONNELEAU, GOUY LES GROSEILLERS, GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, HETOMESNIL, LA HOUSOYE, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE HAMEL, LE-MESNIL-CONTEVILLE, LIHUS, OFFOY, PREVILLERS, SAINT-MAUR, SARNOIS, SOMMEREUX ;

- l'argumentaire technique établi par la fédération départementale des chasseurs en avril 2021, conclue à la présence significative du renard dans le département de l'Oise ayant conduit au renouvellement par arrêté ministériel de son statut d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) ;
- un IK renard compris entre 0,4 et 0,5 est considéré comme être le seuil estimé maximum par la fédération départementale de l'Oise pour que les autres espèces de petit gibier trouvent un équilibre naturel permettant au territoire du GIC de maintenir une population de petit gibier diversifiée et satisfaisante en plaine ;
- le renard est le principal prédateur du lièvre, de la perdrix et du faisan ;
- les trois espèces de petit gibier, faisans, lièvres et perdrix grises sont soumises à un plan de gestion, ce qui permet de préserver les populations en limitant les attributions en cas de mauvaises années de reproduction ;
- l'argumentaire technique établi par le président du GIC de GRANDVILLIERS conclue à la présence significative du renard avec un indice kilométrique éclairé (IK) de 0,8 en 2025, pour 0,6 en 2024, et pour 0,7 en 2023 confortant son statut d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) ;
- l'argumentaire technique établi par le président du GIC de GRANDVILLIERS conclue à une stagnation des populations de lièvres depuis la création du GIC, pour une population de renards dont les effectifs ne font que croître ;
- l'argumentaire technique établi par le président du GIC de GRANDVILLIERS conclue à une diminution des populations de perdrix grises depuis la création du GIC, avec 2 couples au 100 ha en 2025, pour une population de renards dont les effectifs ne font que croître ;
- l'argumentaire technique établi par le président du GIC de GRANDVILLIERS conclue à une stagnation des populations de coqs chanteurs de faisans et de poules faisanes depuis la création du GIC, pour une population de renards dont les effectifs ne font que croître ;
- la moyenne générale à l'échelle du département de l'Oise des IK renard de 2025 est en nette progression, passant d'un IK 0,6 en 2024 à un IK 1 en 2025 ;
- la moyenne générale à l'échelle du département de l'Oise des IK lièvres de 2025 est en diminution, passant d'un IK 5,7 en 2024 à un IK 4,7 en 2025 ;
- Les taux de réalisation des prélèvements à la chasse des trois espèces en gestion : 883 attributions de lièvres, pour 341 prélevés, soit 43 % de réalisation, 464 attributions de perdrix, pour 49 prélevés à la chasse, soit 11 % de réalisation et 673 attributions de faisans, pour 345 prélevés à la chasse, soit 56 % de réalisation démontrent une pression importante de prédation du renard, malgré une légère reprise des reproductions de perdrix et de faisans ;
- la régulation des prédateurs est effectuée sur ce GIC grâce au piégeage, à l'affût, au déterrage, et à la chasse permettant ainsi de limiter les populations de renards sans mettre l'espèce en danger, mais que ces différentes méthodes de prélèvement ne suffisent pas à faire baisser la prédation ;
- la régulation par tirs de nuit constitue le dernier moyen efficace permettant de faire baisser les populations de renards, compte-tenu des mœurs nocturnes de l'espèce ;
- l'impact sanitaire et de sécurité publique lié à la présence abondante de renards, et que ceux-ci peuvent contaminer par leurs déjections les abreuvoirs et lieux de nourrissage des animaux d'élevage présents sur ce secteur ;
- la surpopulation de renards concentrée sur ce territoire génère un déséquilibre sur la diversification du petit gibier présent en plaine ;

- 89 plaintes de dégâts liés aux renards ont été déposées à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise en 2022 pour un montant de 25 325 €, 86 plaintes en 2023 pour un montant de 16 502 € et 62 plaintes en 2025 pour un montant de 19 812 € ;

- l'espèce renard n'est pas menacée d'extinction en France et de surcroît dans l'Oise ;

- la consultation du public au titre du L. 123-19 du Code de l'environnement n'est pas nécessaire puisque le nombre de renards prélevés sur ce territoire sur cette courte période n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement ;

- la durée de ces prélèvements est limitée dans le temps et dans l'espace ;

- les prélèvements de populations de renards n'ont pas atteint l'objectif d'un IK compris entre 0,4 et 0,5 renard au kilomètre éclairé pour aboutir à un équilibre cynégétique satisfaisant pour répondre au maintien des populations de petit gibier sur ce territoire ;

- la période de prélèvement évite la mise bas et le sevrage des renardeaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Vincent VEILLARD, lieutenant de louveterie, reçoit l'ordre de réguler par tirs de jour et de nuit les renards sur les communes du GIC de GRANDVILLIERS. En cas d'impossibilité du louvetier du secteur, n'importe quel autre louvetier suppléant pourra intervenir en lieu et place du titulaire.

Le tir de nuit est réservé uniquement aux lieutenants de louveterie. Le tir de nuit débute 1 heure après le coucher du soleil et se termine 1 heure avant son lever, du jour considéré.

Les personnes accompagnant le louvetier dans sa mission, autres que les tireurs, n'ont pas besoin d'un permis de chasse valide.

Concernant la sécurité, les tireurs devront suivre les dispositions réglementaires spécifiées dans le schéma départemental de gestion cynégétique, portant sur la sécurité de la chasse dans le département de l'Oise.

Toutes les mesures et consignes de sécurité devront être prises et rappelées à tous les participants par le lieutenant de louveterie.

Article 2 – Un compte rendu des opérations sera adressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise 48 h après la fin de l'arrêté en précisant notamment les dates, le nombre de renards aperçus, abattus et les observations réalisées.

Article 3 – Le présent arrêté entre en vigueur à partir du lendemain de la date de signature et jusqu'au 25 septembre 2025 inclus.

Article 4 – Avant de procéder aux opérations de régulation, le lieutenant de louveterie devra en informer, par écrit, mail :

- le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- le directeur départemental des territoires de l'Oise,

- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- le directeur technique de la fédération départementale de la chasse de l'Oise.

Article 5 – Les animaux abattus seront enterrés dans le respect de la réglementation sanitaire ou remis à un établissement d'équarrissage agréé.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux intéressés et aux mairies des communes concernées.

Beauvais, le

Le préfet

28 AOÛT 2025

Jean-Marie CAILLAUD